



Luxembourg, le 09/08/2004

CIRCULAIRE CAM 06/2004

N/Réf. : AH/38993

Objet : Circulaire OMI STCW.7/Circ.14 du 24 mai 2004

Destinataires: Tous les dirigeants d'entreprises maritimes agréées

Monsieur le Dirigeant,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la circulaire OMI émise sous rubrique relative la permanence d'une veille de sécurité au mouillage.

En votre qualité de dirigeant d'entreprise maritime, je vous invite à assurer une diffusion adéquate de cette information au sein de votre organisation ou des entreprises maritimes auprès desquelles vous assumez des responsabilités et dont les navires sont concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Dirigeant, l'expression de mes sentiments très distingués.


Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes

Annexe : • Circulaire OMI STCW.7/Circ.14 du 24 mai 2004



OMI

F

Réf. : T2/4.1.5

STCW.7/Circ.14
24 mai 2004

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES CAPITAINES CONCERNANT LA PERMANENCE D'UNE VEILLE DE SÉCURITÉ AU MOUILLAGE

- 1 Le Sous-comité des normes de formation et de veille, à sa trente-cinquième session (26 - 30 janvier 2004), a examiné les prescriptions de la section A-VIII du Code STCW relatives à la tenue du quart au mouillage, après avoir demandé l'avis du Sous-comité NAV étant donné qu'il s'agissait d'une question d'exploitation.
- 2 Prenant note de l'avis formulé par le Sous-comité NAV, le Sous-comité a mis au point des recommandations supplémentaires à l'intention des capitaines concernant la permanence d'une veille de sécurité au mouillage, lesquelles figurent en annexe.
- 3 Le Comité de la sécurité maritime, à sa soixante-dix-huitième session (12 - 20 mai 2004), a approuvé la diffusion de ces recommandations à l'intention des capitaines concernant la permanence d'une veille de sécurité au mouillage.
- 4 Les Gouvernements Membres sont invités à porter ces recommandations à l'attention des personnes intéressées.

ANNEXE**RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES CAPITAINES CONCERNANT
LA PERMANENCE D'UNE VEILLE DE SÉCURITÉ AU MOUILLAGE**

1 À bord de tout navire, lorsqu'il se trouve dans un lieu de mouillage non abrité, qu'il mouille dans une rade foraine ou qu'il se trouve de toute autre manière virtuellement en mer, le capitaine est tenu, conformément aux dispositions du paragraphe 51 de la partie 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW, de veiller à ce que l'organisation de la tenue du quart permette d'assurer une veille de sécurité à tout moment. Un officier de pont sera à tout moment chargé d'assurer cette veille de sécurité au mouillage.

2 Lorsqu'il organise la tenue du quart, dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté du navire et de la protection du milieu marin, le capitaine doit tenir compte de toutes les circonstances et situations à prendre en considération, telles que :

- .1 le maintien d'un état de vigilance constante, visuelle et auditive ainsi que par tous les autres moyens disponibles;
- .2 les prescriptions en matière de communications navire-navire et navire-côtière;
- .3 les conditions météorologiques du moment, l'état de la mer, la présence de glaces et l'existence de courants;
- .4 la nécessité de surveiller en permanence la position du navire;
- .5 la nature, la dimension et les caractéristiques du mouillage;
- .6 le trafic;
- .7 les situations qui peuvent avoir une incidence sur la sûreté du navire;
- .8 les opérations de chargement et de déchargement;
- .9 la désignation de membres d'équipage de réserve; et
- .10 la procédure pour alerter le capitaine et maintenir la machine en état de disponibilité.